

Organisation occasionnelle de spectacles : quels contrats pour quels artistes ?

Une association qui organise jusqu'à six spectacles par an est considérée comme un organisateur occasionnel ou « entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire ». Les artistes peuvent être soit amateurs, soit professionnels, constitués ou non en association. Point sur les contrats selon les situations.

Est artiste amateur toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, article 32).

Bénévole ou artiste amateur

Un artiste amateur se produit bénévolement et son activité artistique ne constitue pas son activité principale. Ainsi, un intermittent du spectacle ne peut être considéré comme amateur. Le remboursement des frais engagés par l'artiste amateur est toutefois possible. L'association peut rembourser tout ou partie des frais de déplacement, d'hébergement et de

restauration – sur justificatifs, à l'euro près et sur présentation de factures. Ces justificatifs doivent ensuite être conservés par l'association pour sa comptabilité et en cas de contrôle. Le montant du remboursement convenu peut être inférieur au montant des dépenses réelles et, si les artistes renoncent au remboursement de leurs dépenses et que celles-ci sont justifiées, cet « abandon de créances » est considéré comme un don par les services fiscaux. Si, dans ce cas, il n'y a aucun contrat de travail à conclure, pour le bon déroulement du spectacle, l'association a tout intérêt à passer une convention avec le ou les artistes. Convention qui mentionne de manière précise les moyens techniques souhaités par les artistes, les horaires et le répertoire des œuvres représentées.

Groupement d'amateurs

Si les artistes bénévoles ont constitué une association (chorales, troupes de théâtre...) et qu'ils ne sont pas rémunérés, l'association n'a pas non plus à conclure de contrat de travail avec eux (une convention est toutefois conseillée ici aussi). Une association d'amateurs peut cependant établir une facture pour vendre ses spectacles. Mais uniquement à condition que la somme facturée corresponde aux frais qu'elle engage (fournitures, déplacements, etc.) et aux salaires des éventuels professionnels (chef de chœur par exemple) qui interviennent en plus des bénévoles le cas échéant. Ces sommes ne peuvent pas être forfaitaires mais doivent être justifiées à l'euro près par des fac-

tures. Attention, à l'instar des associations organisant plus de six spectacles par an, les groupements amateurs faisant appel à des artistes du spectacle rémunérés pour plus de six représentations par an doivent demander un récépissé d'entrepreneur de spectacle.

Artiste professionnel

Le versement d'une rémunération fait perdre le statut amateur à l'artiste qui devient alors professionnel. L'organisateur du spectacle devient son employeur (code du travail, article L.7121-3), ce qui implique : signature d'un contrat de travail (et non une facture), paiement de cotisations sociales, déclaration du salarié, etc. Si l'association, organisateur occasionnel, emploie directement les artistes et/ou les techniciens sous CDD, alors les démarches d'employeur s'effectuent obligatoirement via le guso (www.guso.fr), et ce, en deux temps : déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ; déclaration unique et simplifiée (DUS) qui fait simultanément office de contrat de travail et de toutes les autres déclarations obligatoires. Le Guso est en effet obligatoire pour embaucher un artiste pour tout organisateur de spectacle dont ce n'est pas l'activité principale. L'association règle le montant net du salaire directement au salarié et le montant global des cotisations sociales via le Guso qui se charge de lui envoyer une attestation valant bulletin de paie. Attention à respecter les grilles de salaires minimales du spectacle vivant (code du travail, article L.7121-7-1) et à appliquer

ARTISTE MEMBRE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE

Un ou des membres de l'association, dirigeants ou pas, peuvent faire partie des artistes engagés, y compris avec rémunération. La seule limite est celle de la tolérance fiscale qui plafonne la rémunération éventuelle des dirigeants aux trois quarts du Smic brut. En effet, le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas remis en cause, si la rémunération brute totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas cette limite.

ctacles :



la bonne convention collective : les associations subventionnées doivent appliquer la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC - IDCC 1285) ; les autres, peu ou pas subventionnées, la Convention collective du spectacle vivant privé (CCN SVP - IDCC 3090). Enfin, selon les mêmes règles que pour les artistes bénévoles, l'association peut bien entendu, en sus des rémunérations, convenir avec les artistes de prendre en charge tout ou partie des dépenses qu'ils ont engagées (transport, hébergement, restauration).

Spectacle clé en main

Si l'association achète un spectacle clé en main ou qu'elle met à disposition un lieu pour la tenue d'un spectacle, elle devient diffuseur (attention, à partir de plus de six représentations par an, elle doit également posséder la licence d'entrepreneur de spectacles). Dans ce cas, elle doit

signer un contrat de cession avec une structure de production de spectacles qui détient une licence de spectacle et qui emploie les artistes. Le contrat doit contenir les mentions obligatoires suivantes : le numéro de Siret et le code APE de la structure de production ; son numéro de récépissé de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (celui de l'association le cas échéant) ; son immatriculation aux caisses sociales ; les informations détaillées sur le spectacle et ses conditions de représentation (dates, horaires, lieu, nombre de représentations, jauge, conditions techniques...) ; le montant qui sera facturé. L'association doit s'assurer que la structure de production fournisse les preuves du salariat, car en l'absence de paiement des salaires et/ou des cotisations, elle sera considérée comme coresponsable et donc redevable de ceux-ci (code du travail, articles L.8222-1 à 7 et D.8254-1 à 6).

Cadre non lucratif

Une représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas du code du travail. Mais il faut savoir qu'un cadre non lucratif n'interdit pas d'avoir recours à la publicité, à l'utilisation de matériel professionnel et encore moins à la mise en place d'une billetterie payante. Les recettes serviront simplement à payer les frais engagés pour la représentation, à financer les activités des artistes amateurs (location de matériels par exemple), et à financer les autres activités de l'association.

Sophie Weiler

En savoir plus

- « Petit guide de survie - Fiches pratiques pour entreprendre des projets musicaux » : s.42l.fr/petit-guide-projets-musicaux
- Plaquette « Démarches et responsabilités en tant qu'organisateur occasionnel de spectacles vivants » (Coreps) : s.42l.fr/organisateur-occasionnel-spectacle
- Voir la QR « Récépissé de spectacle » dans ce numéro p. 9.

COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE SPECTACLES ?

Une représentation est définie par son unité et son public : une représentation dans un lieu, à un moment, et pour un spectacle donné. Une série de spectacles donnés dans la même journée ne peut donc pas être assimilée à une seule représentation. Il en est de même lorsque plusieurs groupes se succèdent sur scène : on considère que chaque groupe donne une représentation. En revanche, un spectacle avec une première partie ne compte que pour une seule représentation.